



*Signataire : Matthieu Jotterand*

*Date de dépôt : 4 mai 2026*

## **Question écrite urgente**

### **DIP : zèle abusif et présomption de culpabilité ?**

Suite à l'exclusion de nombreuses et nombreux élèves genevois en cours de cursus scolaire en raison de la décision abrupte et unilatérale du Conseil d'Etat, de nombreux parents cherchent des solutions pour leurs enfants. Pour rappel, un changement d'établissement et a fortiori de système scolaire multiplie les risques d'échec scolaire pour les enfants concernés.

Face à cette situation, certains parents sont donc prêts à prendre des mesures drastiques (revente de maison, changement d'organisation familiale...), afin d'éviter à leur enfant une rupture scolaire préjudiciable à son développement.

Il est revenu à plusieurs reprises aux oreilles de l'auteur de ces lignes que le DIP et les directions des établissements scolaires se montreraient particulièrement inquisiteurs vis-à-vis des familles dont la situation change actuellement. Au vu des centaines de famille concernées, il est évidemment impossible d'exclure qu'il n'y ait pas quelques abus, comme dans n'importe quel domaine. Cependant, au vu de certains éléments, il semblerait que le DIP part du principe que toutes les familles concernées sont potentiellement en situation de fraude et effectue des contrôles particulièrement zélés.

Ainsi, plusieurs parents ayant récemment déménagé afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences se voient réclamer des justificatifs supplémentaires qui n'étaient jusqu'ici pas demandés, tels que la production d'un bail de location en cours ou de factures des Services industriels de Genève, voire de téléphonie fixe. Or, certaines mesures provisoires envisagées par les parents consistent, par exemple, à loger temporairement chez des proches ou des connaissances, le temps de trouver un logement stable. Ce type de solution transitoire, pourtant réaliste et souvent

indispensable dans un contexte de pénurie de logements, semble particulièrement fragilisé par ces exigences administratives.

Ces exigences, appliquées a posteriori et de manière différenciée, donnent le sentiment que les familles sont traitées comme suspectes par principe, alors même qu'elles entreprennent des démarches importantes et lourdes de conséquences pour leur famille afin de répondre aux nouvelles conditions imposées.

A l'inverse, les personnes ayant modifié leur adresse avant l'entrée en vigueur de cette exclusion ne font, elles, l'objet d'aucune demande de justificatifs rétroactifs et semblent pouvoir conserver leur situation sans contrôles supplémentaires. Cette différence de traitement interroge fortement au regard du principe d'égalité, puisqu'elle aboutit paradoxalement à pénaliser davantage les familles qui tentent aujourd'hui de se conformer aux nouvelles règles que celles qui ont pu anticiper la décision.

Ce traitement apparaît d'autant plus problématique qu'il concerne des parents dont les enfants ont déjà fait l'objet d'une première mesure discriminatoire, à savoir leur exclusion du système scolaire genevois en cours de cursus. Imposer aujourd'hui à ces familles des contraintes plus lourdes que celles qui prévalaient auparavant, alors qu'elles cherchent à se conformer aux nouvelles règles, soulève de sérieuses questions d'égalité de traitement et de proportionnalité de l'action administrative.

Par ailleurs, dans le cadre des répliques du DIP lors de la procédure judiciaire en cours, il a été affirmé que le délai de 18 mois laissé aux familles était largement suffisant pour leur permettre de trouver des solutions pérennes ou, à tout le moins, provisoires. Or, dans les faits, lorsque des solutions provisoires sont effectivement mises en place par les parents, celles-ci semblent systématiquement fragilisées par des exigences administratives excessives, qui compliquent voire empêchent leur reconnaissance. Cette situation crée une incohérence manifeste entre le discours tenu par le département et les obstacles concrets opposés aux familles, rendant ces solutions temporaires difficilement réalisables et profondément injustes.

Mes questions sont donc les suivantes :

- ***Pourquoi le DIP considère-t-il ces situations comme particulièrement à risque et effectue-t-il des contrôles très renforcés alors que d'autres domaines semblent bien plus sensibles (évasion fiscale des plus riches, par exemple) ?***

- *Quelle proportion de contrôles supplémentaires le DIP effectue-t-il par rapport à une année normale ? Combien d'ETP y sont-ils consacrés, qui s'y consacre (à la place et/ou en sus de quelles activités) et combien coûtent ces contrôles ?*
- *Alors que les attestations de résidence ne semblent plus suffire et que des justificatifs supplémentaires sont désormais exigés par le DIP, le Conseil d'Etat estime-t-il conforme au droit que ce département exerce des contrôles approfondis relevant de la vérification du domicile effectif des familles ? Cette compétence ne relève-t-elle pas en premier lieu de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), notamment en matière de lutte contre les faux résidents, plutôt que du département de l'instruction publique ?*
- *Au regard des délais de régularisation pouvant aller jusqu'à douze mois pour les personnes de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne l'obtention d'une attestation de résidence délivrée par l'OCPM, comment le Conseil d'Etat entend-il garantir le droit à l'éducation des enfants concernés durant cette période ? Ces enfants pourront-ils intégrer l'école publique genevoise ou risquent-ils, de fait, d'être exclus du système scolaire faute des documents qu'il leur est matériellement impossible de produire dans les délais alors que les parents concernés ont effectué les démarches requises, conformément au cadre légal ?*

Je remercie chaleureusement par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.